



## Communiqué de presse

Berne, le 21 février 2001

### La dignité de l'animal

**Il convient de tenir compte de la dignité de la créature, comme le demande la constitution fédérale. Mais qu'est-ce que cette notion implique dans nos relations avec les animaux et que signifie-t-elle pour la protection des animaux ? Telles sont les questions que se sont posées la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) et la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA). Elles les ont examinées sous un angle éthique et dans la perspective de l'application pratique. Elles ont élaboré une brochure faisant des propositions et des recommandations quant à la manière de concrétiser le principe de la dignité de la créature dans la législation sur la protection des animaux. La brochure met l'accent sur l'utilisation des animaux modifiés par les techniques du génie génétique.**

La dignité de la créature n'est pas respectée lorsque, dans nos relations avec les animaux, nous partons toujours du principe que les intérêts de l'être humain sont naturellement prioritaires. De l'avis des deux commissions, le respect de la dignité de la créature exige une pesée de tous les intérêts en présence, effectuée avec soin, et au cours de laquelle ces intérêts, les biens et les objectifs de tous sont identifiés, évalués, pondérés et mesurés les uns par rapport aux autres.

La notion de dignité de la créature invite l'être humain à témoigner du respect et de la retenue envers la nature tant dans son propre intérêt à une utilisation durable de l'environnement qu'en vertu de la valeur intrinsèque des autres êtres vivants. La législation sur la protection des animaux actuellement en vigueur protège les animaux contre des douleurs, des maux, des dommages et des peurs qui lui sont causés de manière injustifiée. De l'avis de la CENH et de la CFEA, il est ainsi tenu compte d'aspects essentiels de la dignité de la créature. Mais elles proposent de tenir compte d'autres aspects encore, et de protéger les animaux contre des interventions modifiant leur apparence, contre l'avilissement et contre une instrumentalisation abusive.

La production d'animaux génétiquement modifiés est actuellement soumise à autorisation et doit être précédée d'une pesée des intérêts. Leur élevage, leur utilisation et leur détention peuvent également entraîner des contraintes pour ces animaux ou porter atteinte à leur dignité. C'est pourquoi la CENH et la CFEA recommandent de soumettre également ces aspects à une pesée des intérêts. Mais les animaux provenant d'élevages traditionnels peuvent eux aussi être soumis à des contraintes ou subir des atteintes à leur dignité (que l'on songe par exemple aux élevages poussés à l'extrême). C'est pourquoi les deux commissions proposent de traiter de la même façon devant la loi les animaux produits avec les techniques du génie génétique et ceux

provenant d'élevages traditionnels pour tout ce qui concerne leur élevage, leur utilisation et leur détention.

Pour tout complément d'information :

- Mme Andrea Arz de Falco, présidente de la CENH. Tél. 026 300 74 25
- Mme Regula Vogel, présidente de la CFEA. Tél. 01 268 60 10

La brochure peut être consultée sur Internet : <http://www.ekah.ch>.